



La Balme de Sillingy, le 10 juin 2026

ARRÊTÉ N° ST 2026.51 PR

Objet : Réglementation de la circulation impasse Cricket **Le maire de la Balme de Sillingy,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée en date du 10 juin 2026 par l'entreprise SOBECA.

CONSIDERANT des travaux de raccordement électrique, il est nécessaire de réglementer la circulation impasse Cricket du jeudi 25 juin au vendredi 10 juillet 2026.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera règlementée en alternat manuel avec empiètement sur chaussée impasse Cricket du jeudi 25 juin au vendredi 10 juillet 2026.

Article 2 : Le stationnement des poids lourds et des véhicules légers sera interdit impasse Cricket.

Article 3 :

La signalisation temporaire règlementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise SOBECA.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA,

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 23/06/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.